

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

ROUEN, 26/01/2015

Direction de la Réglementation et des Libertés  
Publiques

Service de l'Immigration et de l'Intégration

Section Intégration

2011

(RAPPELER CE NUMERO DANS TOUTE  
CORRESPONDANCE)

Monsieur

Appt

76140 Le Petit-Quevilly

Monsieur,

Vous avez sollicité la nationalité française le 30 juillet 2013.

Après examen de votre dossier, je vous informe que vous ne remplissez pas les conditions de recevabilité fixées par l'article 21-24 du code civil dont le texte figure au verso de cette décision.

En effet, après avoir :

- vérifié que vous vous êtes présenté le 30/07/2013 devant les services préfectoraux pour évaluer votre niveau de connaissance de la langue, de l'histoire, de la culture et de la société françaises, des droits et devoirs conférés par la nationalité française, et votre adhésion aux principes et aux valeurs essentiels de la République ;

- examiné les éléments contenus dans le compte rendu d'entretien d'assimilation qui a été établi à l'issue de votre entretien ;

je constate que vous avez démontré une méconnaissance manifeste de l'histoire, la culture et la société françaises et/ou des droits et devoirs conférés par la nationalité française puisque :

- vous ne connaissez pas les droits et devoirs d'un citoyen français
- vous ignorez à quelles élections vous pouvez participer en tant que citoyen français
- vous méconnaissiez le fonctionnement de nos institutions
- votre connaissance de l'histoire et de la culture française est insuffisante

Vous ne pouvez donc être considéré comme assimilé à la communauté française au sens de l'article 21-24 du code civil.

En conséquence, il ne m'est pas possible d'accorder une suite favorable à votre demande.

Vous trouverez sous ce pli en retour votre acte de naissance, l'acte de naissance de votre mère, l'acte de naissance de votre père et votre acte de mariage.

Je vous prie de recevoir, Monsieur, mes salutations distinguées.

REÇU NOTIFICATION A :

Date :

Signature :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois  
à compter de sa notification, dans les conditions précisées au verso.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

  
Eric MAIRE